

**ARTICLE PREMIER :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : la Fédération Française de la Protection Rapprochée (FFPR)

**ARTICLE 2 : les objectifs**

la FFPR a pour principaux objectifs :

- Accroître la reconnaissance des métiers de la protection rapprochée : Agent de Protection Rapprochée, Agent de Protection Physique de Personne, officier de sécurité, chef d'équipe de protection rapprochée, conducteur de sécurité, chef de mission de protection rapprochée, technicien de sécurité électronique, instructeur, moniteur,...
- Créer et développer un réseau social d'entraide et d'assistance mutuelle via des antennes associatives régionales ;
- Uniformiser les formations et les labelliser ;
- mettre en place un diplôme de formateur PR et le faire valider par les institutions officielles françaises ;
- Créer une charte de déontologie, un code de bonne conduite que les membres s'engagent à respecter en mission, destiné à devenir une caution pour les employeurs ;
- Créer une charte destinée aux employeurs qui peut également devenir une garantie pour les agents ;
- Assister et guider les agents rencontrant des difficultés ou des problèmes dans l'exercice de leur profession ;
- Obtenir des tarifs préférentiels dans le cadre d'actions de formation au profit des membres.

**ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social de la FFPR est fixé au 91 rue du faubourg Saint Honoré, 75 008 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du comité fédéral. La ratification par l'assemblée générale sera alors nécessaire.

**ARTICLE 4 – Durée d'existence**

La durée d'existence de la FFPR est illimitée.

**ARTICLE 5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de la FFPR sont, principalement :

- les publications, les rassemblements
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'un des objectifs de la FFPR
- la vente permanente ou occasionnelle de produits ou services susceptibles de contribuer à la réalisation de l'un des objectifs de la FFPR.

**ARTICLE 6 : Ressources**

Les ressources de la FFPR se composent des cotisations de ses membres, de subventions éventuelles, des recettes provenant de la vente de produits, de services, de prestations fournies par la fédération, de dons et de toute autre ressource qui n'aille pas à l'encontre des règlements et lois en vigueur.

**ARTICLE 7 : Composition**

L'association se compose de

Membres actifs :

Est membre actif de la FFPR pour une durée d'un an toute personne qui

- s'engage à respecter les présents statuts ;
- s'engage à respecter le règlement intérieur ;
- s'acquitte de la cotisation annuelle.

Le membre actif est dépositaire du droit de vote lors des assemblées générales et consultations au sein de la FFPR.

Les membres fondateurs de la FFPR bénéficient des mêmes droits et devoirs que les membres actifs.

Membres inscrits

Deviens membre inscrit tout membre actif qui n'est plus à jour de ses cotisations annuelles.

Le membre inscrit ne dispose pas du droit de participation aux assemblées générales.

Membres bienfaiteurs

Est membre bienfaiteur toute personne qui apporte un soutien volontaire, appuyé et spécifique à la FFPR, qu'il soit d'ordre financier, technique, matériel,...

La qualité de membre bienfaiteur peut faire l'objet d'une durée de validité.

Les modalités de désignation d'un membre bienfaiteur sont précisées dans le règlement intérieur

#### Membres d'honneur

Est membre d'honneur toute personne désignée par la majorité des membres du comité fédéral.

Le membre d'honneur n'est pas soumis au règlement des cotisations mais ne dispose pas du droit de vote lors des assemblées générales.

Chaque membre actif peut proposer la désignation d'un membre d'honneur par simple demande argumentée.

Les modalités de désignation d'un membre d'honneur sont précisées dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 8. – Adhésion**

Le comité fédéral statue sur les demandes d'adhésion et se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un candidat sans obligation de motivation de sa décision.

Chaque membre peut démissionner à tout moment par simple courrier postal envoyé au comité fédéral.

#### **ARTICLE 9. – Radiations / Exclusions**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) L'exclusion peut être prononcée par le comité fédéral pour non-paiement de la cotisation ou pour des motifs susceptibles de porter atteinte à l'image des acteurs de la protection rapprochée (propos, comportement,...). L'intéressé se verra notifier son exclusion par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10. - Comité fédéral**

Un comité fédéral exploite les décisions prises en assemblée générale, prépare les propositions d'actions et d'activités de la FFPR, conduit la gestion courante et désigne les membres du comité fédéral.

Au sein du comité, le bureau fédéral est *a minima* composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-président(s) ;
- 3) Un secrétaire général ;
- 4) Un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour deux années et sont rééligibles sans limite du nombre de mandats.

Les modalités de candidature, de scrutin, ainsi que le nombre de membres composant le bureau fédéral sont précisés dans le règlement intérieur.

En cas de vacances au sein du comité, le bureau pourvoit au remplacement provisoire du ou des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

En cas de besoin exprimé par le bureau pour une mission ponctuelle ou un poste permanent, il désigne le nombre requis de nouveaux membres. Cette désignation est soumise à validation lors de l'assemblée générale suivante.

Le cumul de fonctions n'est pas autorisé pour les fonctions de président, secrétaire général et trésorier.

#### **ARTICLE 11. Réunion du comité fédéral**

Le comité fédéral se réunit au minimum une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans raison motivée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du comité pourra être considéré comme démissionnaire sur décision unanime des membres du comité.

Nul ne peut faire partie du comité s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 12. - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de la FFPR à jour de cotisations. Elle est provoquée au minimum une fois par an.

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par courrier postal ou électronique.

Tout membre ne pouvant assister à l'assemblée générale dispose de la possibilité de se faire représenter en donnant procuration à un membre de la FFPR. Les modalités relatives aux procurations font l'objet d'un article du règlement intérieur.

Pour que l'assemblée générale puisse se tenir, il est nécessaire d'atteindre le quorum d'un tiers des membres de la FFPR à jour de cotisations. Sont pris en considération dans le calcul du taux de participation les présences physiques ainsi que les procurations données.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour. Cette deuxième assemblée se tient le même jour que la première, trente minutes après l'heure prévue de la première. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité fédéral, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier, en présence d'au moins un vérificateur aux comptes, rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne sont traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutefois, à la demande d'un membre, la possibilité de s'exprimer sur un thème validé en amont par le comité fédéral peut être donnée. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 13 - Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être menée à n'importe quel moment pour traiter de questions urgentes et importantes ; notamment les modifications des statuts, nouvelles orientations, voire dissolution de la FFPR.

A la demande de la majorité absolue des membres du comité fédéral ou de la majorité absolue des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont identiques à celle stipulées à l'article 12.

## **ARTICLE 14 - Règlement intérieur**

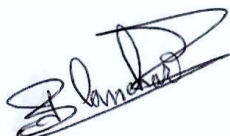
Un règlement intérieur est établi par le comité fédéral et est approuvé lors de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer et/ou préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la FFPR.

## **ARTICLE - 15 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et est, après règlement de la totalité des frais engagés par la FFPR, intégralement reversé à une association caritative.

Régis-Albert BLANCHARD  
Président de la FFPR



Thibaut LÉTOFFÉ  
Secrétaire Général de la FFPR

